



2022/0379(COD)

29.6.2023

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité
du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe
interopérable)

(COM(2022)0720 – C9-0387/2022 – 2022/0379(COD))

Rapporteur pour avis: Cyrus Engerer

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Dans la poursuite de l'interopérabilité transfrontière et de l'infrastructure de services publics numériques, il est essentiel de préserver la vie privée et la protection des données à caractère personnel. Les mesures d'interopérabilité établies en vertu du présent règlement devraient être pensées et mises en œuvre de manière à respecter les principes des règles en matière de protection des données.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Afin de renforcer la transparence du traitement des données à caractère personnel relevant du champ d'application du présent règlement, les technologies libres et ouvertes sont encouragées.

Amendement 3

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les bacs à sable **réglementaires** fonctionnent sous la responsabilité des organismes du secteur public participants et sous la supervision d'autres autorités nationales compétentes lorsqu'ils **impliquent le traitement de** données à caractère personnel par des organismes du secteur public, ou bien sous la **responsabilité** du Contrôleur européen de la protection des données lorsqu'ils **impliquent le traitement de** données à caractère personnel par des institutions, organes et organismes de l'Union.

Amendement

2. Les bacs à sable **novateurs** fonctionnent sous la responsabilité des organismes du secteur public participants et sous la supervision d'autres autorités **de contrôle** nationales compétentes lorsqu'ils **sont autorisés à traiter des** données à caractère personnel par des organismes du secteur public, ou bien sous la **supervision** du Contrôleur européen de la protection des données lorsqu'ils **sont autorisés à traiter des** données à caractère personnel par des institutions, organes et organismes de l'Union.

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. La mise en place d'un bac à sable **réglementaire** tel que décrit au paragraphe 1 **visé à contribuer** aux objectifs suivants:

Amendement

3. La mise en place d'un bac à sable **novateur** tel que décrit au paragraphe 1 **contribue** aux objectifs suivants:

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Après consultation du comité «Europe interopérable» et, si le bac à sable **réglementaire** implique le traitement de données à caractère personnel, du Contrôleur européen de la protection des données, la Commission autorise, à la demande conjointe d'au moins trois organismes du secteur public participants, la mise en place d'un bac à sable réglementaire. Cette consultation ne devrait

Amendement

5. Après consultation du comité «Europe interopérable» et, si le bac à sable **novateur** implique le traitement de données à caractère personnel, **après consultation approfondie** du Contrôleur européen de la protection des données, la Commission autorise, à la demande conjointe d'au moins trois organismes du secteur public participants, la mise en place d'un bac à sable réglementaire. **La demande précise**

pas remplacer la consultation préalable visée à l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 40 du règlement (UE) 2018/1725. Lorsque le bac à sable est créé pour des solutions d'interopérabilité favorisant l'interopérabilité transfrontière des réseaux et systèmes d'information utilisés pour fournir ou gérer des services publics devant être fournis ou gérés par voie électronique par un ou plusieurs institutions, organes ou organismes de l'Union, avec la participation d'organismes du secteur public, aucune autorisation n'est nécessaire.

la finalité du traitement des données à caractère personnel, les acteurs concernés et leurs rôles, les catégories de données à caractère personnel concernées, leur(s) source(s) et la durée de conservation envisagée. Cette consultation ne devrait pas remplacer la consultation préalable visée à l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 40 du règlement (UE) 2018/1725. Lorsque le bac à sable est créé pour des solutions d'interopérabilité favorisant l'interopérabilité transfrontière des réseaux et systèmes d'information utilisés pour fournir ou gérer des services publics devant être fournis ou gérés par voie électronique par un ou plusieurs institutions, organes ou organismes de l'Union, avec la participation d'organismes du secteur public, aucune autorisation n'est nécessaire.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La durée de participation au bac à sable ***réglementaire*** est limitée à une période proportionnée à la complexité et à l'ampleur du projet et ne peut en aucun cas dépasser ***deux ans*** à compter de la création du bac à sable ***réglementaire***. ***La durée de la participation peut être prolongée d'un an au maximum si cela est nécessaire pour atteindre la finalité du traitement.***

Amendement

2. La durée de participation au bac à sable ***novateur*** est limitée à une période proportionnée à la complexité et à l'ampleur du projet et ne peut en aucun cas dépasser ***un an*** à compter de la création du bac à sable ***novateur***.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les questions ***réglementaires***

Amendement

b) les questions spécifiques qui sont

spécifiques qui sont en jeu et les orientations que devraient fournir les autorités chargées du contrôle du bac à sable *réglementaire*;

en jeu et les orientations que devraient fournir les autorités chargées du contrôle du bac à sable *novateur*;

Amendement 8

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les modalités spécifiques de la collaboration entre les participants et les autorités, ainsi que tout autre acteur participant au bac à sable *réglementaire*;

Amendement

c) les modalités spécifiques de la collaboration entre les participants et les autorités *de contrôle*, ainsi que tout autre acteur participant au bac à sable *novateur*;

Amendement 9

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) si des données à caractère personnel *sont traitées*, une indication des catégories de données à caractère personnel concernées, des finalités du traitement auquel elles sont destinées, *ainsi que des acteurs* participant au traitement et de leur rôle.

Amendement

g) *s'il est strictement nécessaire et proportionné de traiter* des données à caractère personnel, *les motifs de ce traitement*, une indication des catégories de données à caractère personnel concernées, des finalités du traitement auquel elles sont destinées, *des responsables et des sous-traitants* ainsi que des *destinataires* participant au traitement et de leur rôle.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Les données à caractère personnel peuvent être traitées dans le bac à sable *réglementaire* sous réserve des conditions

Amendement

6. Les données à caractère personnel peuvent *seulement* être traitées dans le bac à sable *novateur* sous réserve des

cumulatives suivantes:

conditions cumulatives suivantes:

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les données à caractère personnel à traiter se trouvent dans un environnement de traitement des données séparé, isolé et protégé sur le plan fonctionnel, placé sous le contrôle des participants, et seules les personnes autorisées ont accès à ces données;

Amendement

d) les données à caractère personnel à traiter se trouvent dans un environnement de traitement des données séparé, isolé et protégé sur le plan fonctionnel, placé sous le contrôle des participants, et seules les personnes **dûment** autorisées ont accès à ces données;

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement de données à caractère personnel n'a pas d'incidence sur l'exercice des droits des personnes concernées tel que prévu par le droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel, **en particulier l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 et l'article 24 du règlement (UE) 2018/1725;**

Amendement

f) le traitement de données à caractère personnel n'a pas d'incidence sur l'exercice des droits des personnes concernées tel que prévu par le droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel **et est pleinement garanti par les participants au bac à sable novateur, y compris par des dispositions techniques et organisationnelles appropriées;**

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les données à caractère personnel ne sont pas traitées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été

initialement collectées;

Amendement 14

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. Lorsqu'un bac à sable réglementaire implique de recourir à l'intelligence artificielle, les règles énoncées aux articles 53 et 54 du règlement [de la proposition de règlement] du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union priment en cas de conflit avec les règles prévues par le règlement.

supprimé

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable)
Références	COM(2022)0720 – C9-0387/2022 – 2022/0379(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 21.11.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 21.11.2022
Commissions associées - date de l'annonce en séance	16.3.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Cyrus Engerer 13.4.2023
Examen en commission	23.5.2023
Date de l'adoption	29.6.2023
Résultat du vote final	+: 37 -: 8 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Malin Björk, Vasile Blaga, Saskia Bricmont, Annika Bruna, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Patricia Chagnon, Clare Daly, Anna Júlia Donáth, Lena Düpont, Cornelia Ernst, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Pina Picierno, Karlo Ressler, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Birgit Sippel, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Tomas Tobé, Yana Toom, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	José Gusmão, Matjaž Nemeč, Bergur Løkke Rasmussen, Dragoș Tudorache, Tom Vandenkendelaere, Petar Vitanov
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Frances Fitzgerald, Martin Hojsík, Rasa Juknevičienė, Andrius Kubilius, Janina Ochojska

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

37	+
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Patryk Jaki, Assita Kanko
PPE	Vasile Blaga, Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Rasa Juknevičienė, Andrius Kubilius, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Janina Ochojska, Karlo Ressler, Tomas Tobé, Tom Vandenkendelaere, Javier Zarzalejos
Renew	Anna Júlia Donáth, Martin Hojsík, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Maite Pagazaurtundúa, Bergur Løkke Rasmussen, Ramona Strugariu, Yana Toom, Dragoş Tudorache
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Matjaž Nemeč, Pina Picierno, Isabel Santos, Birgit Sippel, Petar Vitanov

8	-
ID	Annika Bruna, Patricia Chagnon
Verts/ALE	Saskia Bricmont, Damien Carême, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

4	0
The Left	Malin Björk, Clare Daly, Cornelia Ernst, José Gusmão

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention